



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 4 juin 2008 à la SAS VOLVICO pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la découpe, la transformation, le conditionnement et la congélation de viandes de volailles, ZA la Racine à MERDRIGNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu** la demande déposée le 13 août 2010 par la SAS VOLVICO, en vue d'être autorisée à valoriser les boues issues de pré-traitement de la station d'épuration sur le site de MERDRIGNAC ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 28 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Rennes (35) portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours sur le territoire de la commune de MERDRIGNAC ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune.
- Vu** la publicité de cet avis dans deux journaux « Ouest-France » et « le Petit Bleu » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Merdrignac et Trémourel ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport en date du 8 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la consultation effectuée le 11 mars 2011 auprès de la SAS VOLVICO, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2011 ;
- Vu** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement.

Considérant les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement,

Considérant la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation,

Considérant la capacité du périmètre d'épandage à valoriser l'ensemble des boues produites par la station d'épuration de la société VOLVICO,

Considérant la mise en place des mesures permettant le respect du programme d'action « directive nitrates »,

Considérant les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues,

Considérant que le suivi (analyse des boues et des sols) et le planning d'épandage (registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations,

Considérant l'avis des conseils municipaux de MERDRIGNAC et TREMOREL,

Considérant l'avis des services dont les remarques sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant l'avis du commissaire enquêteur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1-2-1 de l'arrêté du 04 juin 2008 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage,.... La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	13 300 T/an de produits finis, soit : Produits frais : 9000 T/an Produits congelés : 2500 T/an Produits panés : 1800 T/an 50 T/j de produits entrants par jour en pointe	Autorisation
1136	Emploi d'ammoniac: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	800 kg	Déclaration
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- pour les autres gaz c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4.5 t	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 TAR Fermée : 403.3 kW	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

Prescriptions relatives aux épandages des boues de pré traitement

Article 2-1: Epandages Autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses boues sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 2-2 :Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- ❖ Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ❖ Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes modifications à intervenir dans les contrats d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2-3 : Origine des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration de pré traitement des effluents de la société SAS VOLVICO.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	30 T/an
Azote	2.2 t/an
Phosphore	0.6 t/an
Potasse	0.1 t/an

Article 2-4: Caractéristiques du périmètre

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par la SCEA BERTHELOT :

	Surfaces épandables mises à disposition	Apports maxi en éléments fertilisants par les boues	
		azote	phosphore
SCEA BERTHELOT	78.4 ha	2.2 t/an	0.6 t/an

La surface du périmètre d'épandage est de 78.4 hectares se décomposant :

Communes	Surfaces
MERDRIGNAC	28.35 ha
TREMOREL	50.06 ha

Nature des sols :

Aptitude 1	9.6 ha
Aptitude 2	68.8 ha

Article 2-5 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 2-6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 2-7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Un bassin de 800 m³ permet de stocker les boues en attente de valorisation agricole.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 2-8 : Pratique de l'épandage

2-8-1-1 Période d'interdiction

L'épandage des boues est interdit :

- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Particularité
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	50 mètres	
<i>Berges des cours d'eau</i>	50 mètres 100 mètres	Pente régulière inférieure à 7 %. Pente régulière supérieure à 7 %;
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres	Sauf dérogation liée à la topographie du terrain
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres.

Les épandages sont réalisés à l'aide d'un dispositif permettant l'enfouissement des boues dans la journée.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

2-8-1-2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera assurée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2-9 : Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- ❖ une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes).
- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le début de la campagne.

② Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

③ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur l'ensemble des parcelles épandues, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, engrais minéral, ...);
- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

		Périodicité	
	Concernes	Sols (1)	
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	—	4 en 2011, puis 2/an (2)
	Granulométrie pH Azote global P ₂ O ₅ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	<ul style="list-style-type: none"> - Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage 	—
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - Au minimum tous les dix ans. 	2/an (2)
Composés traces Organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoanthène Benzo(b) Fluoanthène Benzo(a)pyrène	-	1 en 2011 (2)
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus	—	1/an (2)

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

(2) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Les résultats des analyses de boues sont transmis régulièrement (au plus tard dans la semaine suivant l'épandage pratique) aux agriculteurs concernés afin de déterminer la fertilisation complémentaire si nécessaire.

Article 2-10 : Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'exploitant devra permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 2-11 : Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 78.4 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

Article 2-12 Filière alternative

Afin de faire face aux impossibilités temporaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté, la société SAS VOLVICO aura recours à une société spécialisée pour l'élimination des boues. La convention entre l'exploitant et la dite société sera transmise à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute évolution ultérieure de la filière alternative sera portée, avant mise en œuvre à la connaissance de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de MERDRIGNAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS VOLVICO.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS VOLVICO dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

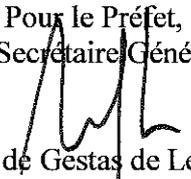
Article 5 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Maire de MERDRIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS VOLVICO, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas de Lespérour